

Coordination officielle: Règlement relatif à la subsidiation des mouvements volontaires de jeunes et des actions destinées à la jeunesse en faveur des droits de l'homme, des droits sociaux, des droits culturels, de la protection de l'environnement et de l'intégration.

Article 1^{er}. Est considéré comme mouvement volontaire de jeunes, l'association qui, sans but lucratif et sans discrimination, a pour objet de promouvoir, organiser ou coordonner des activités pour les jeunes. Ces associations doivent être reconnues par la Communauté française dans une des catégories suivantes :

1. organisation de jeunesse, conformément au décret de la Communauté française du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse;
2. maison de jeunes ou association assimilée, conformément à l'arrêté royal du 22 octobre 1971, modifié par l'arrêté royal du 1^{er} août 1979 et par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1995, établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées.

Article 2. Dans la limite des crédits budgétaires, la Commission communautaire française accorde une fois l'an une subvention à des mouvements volontaires de jeunesse, auteurs de projets. Le thème doit être en rapport avec l'un des objectifs de sensibilisation de la jeunesse suivants :

1. la défense des droits de l'homme;
2. la promotion des droits sociaux et culturels;
3. la langue et la culture françaises;
4. l'animation interculturelle.

Article 3. Pour être recevable, la demande doit être introduite par une association qui réponde aux critères suivants :

1. avoir des activités localisées dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
2. s'adresser à un public d'enfants, d'adolescents ou de jeunes de moins de trente ans ;
3. assurer la présence d'au moins 50% de jeunes de moins de trente ans dans chacun des organes dirigeants ;
4. rendre publiques les conditions d'accès à l'association ainsi qu'aux activités, programmes et équipements de celle-ci.

Pour bénéficier d'un subside, la demande de subvention doit être faite au moyen du formulaire ad hoc qui peut être retiré auprès du service compétent de la Commission communautaire française ou téléchargé sur le site internet des services du Collège.

Le document doit être renvoyé, dûment complété, à la Direction des Affaires culturelles et du Tourisme – Service Jeunesse au plus tard pour le 30 avril de chaque année.

Compte tenu de la classification des asbl précisée à l'article 27 de la loi du 2 mai 2002, toute association exerçant ses activités depuis une année ou plus doit joindre au formulaire de subsidiation les documents repris ci-après :

- a) une copie de ses statuts;
- b) les comptes conformes à la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ainsi que le compte des dépenses et des recettes de l'activité subventionnée de l'année ou de la saison précédant la date de la demande susmentionnée;
- c) un budget prévisionnel de recettes et dépenses de l'année pour laquelle une subvention est demandée;
- d) un rapport moral des activités poursuivies lors de l'année ou de la saison précédant la date de la demande susmentionnée;
- e) la preuve du dépôt auprès du Greffe du Tribunal du Commerce ou de la Banque nationale des derniers comptes approuvés par l'Assemblée Générale.

Pour ses activités et sa gestion, le mouvement volontaire de jeunes fait usage de la langue française.

Article 4. Tout mouvement volontaire de jeunes subventionné est tenu de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l'association, y compris affiches, programmes et site internet. Il sera fait état du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives.

Article 5. Tout mouvement volontaire de jeunes subventionné dans le cadre de ce règlement aura à rentrer comme pièces justificatives autorisant la liquidation de la subvention, les factures ainsi que toutes les pièces éligibles correspondant à la réalisation des projets déterminés dans l'arrêté d'octroi du Collège.

Pour les subventions ne dépassant pas 3.100 €, la liquidation se fera en une seule tranche à partir de l'approbation de la tutelle. Les justificatifs des dépenses peuvent être remis a posteriori mais au plus tard à la date précisée dans l'arrêté d'octroi du Collège.

Pour les subventions dépassant 3.100 €, le subside sera liquidé en deux tranches :

- la première de 80 % sur présentation d'une déclaration de créance;
- la seconde de 20 % sur présentation d'une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives de la totalité de la subvention.

Tout mouvement volontaire de jeunes subventionné doit accepter le contrôle de la Commission communautaire française et lui fournir tous les documents qu'elle jugerait opportun de réclamer, notamment ceux exigés par la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi de certaines subventions.

Par le seul fait de la demande de subside, l'allocataire reconnaît à la Commission communautaire française le droit de faire procéder sur place par les agents des services du Collège désignés par le Collège au contrôle de l'application du présent

règlement et de l'emploi des fonds attribués. Il est tenu de leur garantir un libre accès aux locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à leur mission.

Article 6. Le Collège fait rapport annuellement à la Commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française sur l'application du présent règlement.

Article 7. Tout autre règlement relatif à la subordination de mouvements volontaires de jeunes est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.